

GE_GERICHTE AARP/141/2026 vom 23. April 2026

GE Cour de justice, 2026-04-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_141_2026

FR: GE_GERICHTE AARP/141/2026 du 23 avril 2026

IT: GE_GERICHTE AARP/141/2026 del 23 aprile 2026

Erwägungen

E. 4

4.1.1. Le vol est puni d'une peine privative de liberté de six mois à dix ans si son auteur en fait métier (art. 139 ch. 3 let. a CP). L'entrée illégale et le séjour illégal sont passibles d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 115 al. 1 let. a et b de la Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration [LEI]). La consommation de stupéfiants (art. 19a ch. 1 de la Loi fédérale sur les stupéfiants et les substances psychotropes [LStup]) et la souillure (art. 11C al. 1 let. a et c de la Loi pénale genevoise [LPG]) sont sanctionnées par l'amende.

- 15/21 - P/26782/2023 4.1.2. À teneur de l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale. Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans le cadre de la fixation de la peine (ATF 149 IV 217 consid. 1.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 7B_444/2023 du 16 juillet 2024 consid. 3.2). Bien que la récidive ne constitue plus un motif d'aggravation obligatoire de la peine (art. 67 aCP), les antécédents continuent de jouer un rôle très important dans la fixation de celle-ci. En général, la culpabilité de l'auteur est amplifiée du fait qu'il n'a pas tenu compte de l'avertissement constitué par la précédente condamnation, et sa rechute témoigne d'une énergie criminelle accrue. Il en va de même des antécédents étrangers (ATF 105 IV 225 consid. 2). Une série d'infractions semblables pèse plus lourd que des actes de nature différente. Cependant, les condamnations passées perdent de leur importance avec l'écoulement du temps. Et les antécédents ne sauraient conduire à une augmentation massive de la peine, parce que cela reviendrait à condamner une deuxième fois pour des actes déjà jugés (ATF 120 IV 136 consid. 3b ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_49/2012 du 5 juillet 2012 consid. 1.2). 4.1.3. Si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction

la plus grave et l'augmente dans une juste proportion (art. 49 al. 1 CP). L'exigence que les peines soient de même genre implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elle (ATF 147 IV 241 consid. 3.2). Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'art. 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise. Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement. L'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement – d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner – la plus grave, en tenant compte de tous les

- 16/21 - P/26782/2023 éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_630/2021 du 2 juin 2022 consid. 2.1). En cas d'identification de périodes distinctes au cours desquelles l'auteur a commis des vols par métier, les règles sur le concours réel s'appliquent à ces séries successives d'infractions (ATF 116 IV 121 consid. 2b/aa ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_630/2021 du 2 juin 2022 consid. 2.3.1 et 6B_36/2019 du 2 juillet 2019 consid. 3.6.1).

E. 4.2

En l'occurrence, la faute du prévenu est lourde. Il s'en est pris au patrimoine d'autrui. Il a également fait fi des règles sur la migration, sans compter ses contraventions (consommer de la drogue, uriner sur la voie publique). Il a agi avec une circonstance aggravante, le métier, exerçant son activité coupable, par deux fois, à deux périodes distinctes, à la manière d'une profession. Il a ciblé des personnes vulnérables, souvent (très) âgées, voire en déambulateur, ce qui apparaît lâche et particulièrement répréhensible. La période pénale est longue, puisqu'elle a débuté en septembre 2023 et ne s'est achevée qu'en février 2025, grâce à l'intervention des forces de l'ordre. Certes, elle est entrecoupée d'une pause. Mais l'appelant ne s'est pas abstenu de voler pour autant, dans l'intervalle, puisqu'il a sévi aux Pays-Bas, où il a été incarcéré. Le mobile relève de l'appât du gain, mais également de la nécessité de se procurer de l'argent pour acheter de la drogue et de l'alcool, compte tenu de sa poly-dépendance. Sa situation personnelle et financière était précaire au moment des faits. Elle ne saurait toutefois excuser ses agissements. Sa collaboration doit être qualifiée de neutre. Il a admis les faits, il est vrai. Mais il ne pouvait que difficilement faire autrement, compte tenu des images de vidéosurveillance, qui le confondent – « j'ai reconnu s'il y a une photo de moi ! ». Sa prise de conscience est faible, de façade. Il présente des excuses, acquiesce aux actions civiles et dit avoir honte de ses actes, ce qui est notable. Mais il exprime peu de culpabilité, de remords au sujet des répercussions que ses actes ont pu avoir sur les parties plaignantes, selon les expertes. Il fuit en outre ses responsabilités, en mettant l'accent sur le fait qu'il aurait été « bourré » et drogué, alors que les expertes voient dans ses agissements des actes réfléchis, organisés et bien rôdés, inconciliables avec l'intoxication aigue alléguée, et concluent à une responsabilité pleine et entière. L'appelant n'a pas de charge de famille. Sa désinsertion socio-professionnelle est patente. Ses projets d'avenir sont vagues et peu réalistes de surcroît, en tant qu'il envisage de vivre en Suisse (expulsion) ou en France (OQTF).

- 17/21 - P/26782/2023 Enfin, il a des antécédents judiciaires, nombreux, spécifiques. Il a été condamné dans plusieurs pays d'Europe. Libéré par le MP le 20 décembre 2024, il n'a

pas hésité à récidiver six jours plus tard, alors même que la présente procédure était en cours. Il est désormais ancré dans la délinquance. Au vu de l'ensemble des circonstances, seule une peine privative de liberté entre en considération sous l'angle de la prévention spéciale, étant précisé que de précédentes privations de liberté, dont une conséquente (Allemagne / 2019), n'ont pas suffi à l'amender. La défense ne le discute pas. L'infraction abstraitement la plus grave, soit la série de vols par métier courant du 26 décembre 2024 au 10 février 2025 (13 cas), emporte à elle seule une peine privative de liberté de 15 mois. Cette peine, de base, doit être augmentée dans une juste proportion de huit mois (peine hypothétique : un an) pour sanctionner la série de vols par métier antérieure, courant du 19 septembre au 20 novembre 2023 (10 cas), ce qui conduit au prononcé d'une peine privative de liberté de 23 mois, auxquels s'ajoutent les unités pénales venant sanctionner les délits à la LEI, qu'il n'y a pas lieu de chiffrer ici, la peine devant en effet être ramenée à 18 mois compte tenu de l'interdiction de la reformatio in pejus (art. 391 al. 2 CPP). Le jugement sera confirmé sur ce point. La question du sursis n'est pas discutée. La défense acquiesce à juste titre au prononcé d'une peine ferme, dès lors que le pronostic est défavorable, le risque de récurrence d'actes de même nature apparaissant élevé (expertise). La détention avant jugement sera imputée sur la peine (art. 51 CP), étant relevé que l'appelant a intégralement purgé, à ce jour, les 18 mois de prison auxquels il est condamné. L'amende prononcée par le TP sera réduite à CHF 300.-, vu l'acquiescement partiel. Cette somme, qui s'inscrit dans les conclusions de la défense, apparaît adéquate pour sanctionner la consommation de stupéfiants et la souillure, compte tenu de la situation de l'appelant et de la faute commise (art. 106 al. 1 et 3 CP). La peine privative de liberté de substitution sera fixée à trois jours (art. 106 al. 2 CP). Le jugement sera réformé sur ce point.

5.1. L'appelant, qui succombe sur l'essentiel (peine) mais obtient gain de cause sur la contravention dont il plaide l'acquiescement, supportera $\frac{3}{4}$ des frais de la procédure envers l'État, lesquels comprennent un émolument de CHF 1'500.- (art. 428 al. 1 CPP et 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFM]). Le solde sera laissé à la charge de l'État (art. 423 CPP). Il n'y a pas lieu de revoir les frais fixés par le premier juge (art. 428 al. 3 CPP). 5.2. Faute de privation de liberté excessive au sens de l'art. 431 al. 2 CPP, la détention provisoire et l'exécution anticipée de peine n'ayant pas excédé la durée autorisée

- 18/21 - P/26782/2023 (18 mois), l'appelant ne peut prétendre à une indemnité. Ses conclusions sur ce point seront par conséquent rejetées.

E. 6.1

Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) s'applique. Cette disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat-stagiaire CHF 110.-. L'équivalent de la TVA est versé en sus (al. 1). Seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (al. 2). On exige de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. M. REISER / B. CHAPPUIS / F. BOHNET (éds), Commentaire romand, Loi sur les avocats : commentaire de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats (Loi

sur les avocats, LLCA), 2ème éd. Bâle 2022, n. 257 ad art. 12). L'État n'indemnise ainsi que les démarches nécessaires à la bonne conduite de la procédure pour la partie qui jouit d'une défense d'office. Le mandataire d'office doit gérer son mandat conformément au principe d'économie de procédure (Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3). Par voie de conséquence, le temps consacré à la rédaction d'écritures inutiles ou reprenant une argumentation déjà développée, fût-ce devant une autorité précédente, ne saurait donner lieu à indemnisation ou à indemnisation supplémentaire (AARP/295/2015 du 12 juillet 2015 consid. 8.2.2.3, 8.2.2.6, 8.3.1.1 et 8.3.2.1). Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense d'office (Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.33 du 28 juillet 2015 consid. 4.3). La rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au/du Palais de justice est arrêtée à CHF 55.- pour les stagiaires, dite rémunération étant allouée d'office par la juridiction d'appel.

E. 6.2

En l'occurrence, le temps consacré à la rédaction de la plaidoirie (14 heures) est surfait. Non seulement l'avocate-stagiaire reprenait une argumentation déjà développée par-devant l'autorité précédente (TP) mais encore son intervention se limitait désormais à une (seule) contravention et à la peine. Il semble équitable, dans ces conditions, de réduire l'activité facturée de moitié (sept heures). En conclusion, la rémunération sera arrêtée à CHF 1'272.35 correspondant à huit heures et 30 minutes d'activité au tarif de CHF 110.-/heure, plus la majoration forfaitaire de 20%, plus une vacation en CHF 55.- et l'équivalent de la TVA au taux de 8.1% en CHF 95.35. * * * * *

- 19/21 - P/26782/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.